

Chapitre 2: *Aspects juridiques et institutionnels relatifs au secteur de l'hydraulique*

1. **Introduction** : le secteur de l'hydraulique est une partie de l'ensemble des institutions chargées de la gestion et exploitation des secteurs de la vie des citoyens. Le secteur d'hydraulique est d'une importance capitale dans la vie et le développement vu que ce secteur est dépendant d'autres secteurs.

2. **Organigramme de répartition des institutions chargées du domaine d'hydraulique** : ce secteur est géré par plusieurs organismes dont les responsabilités et missions sont définis d'une façon précise. une coordination entre ces organismes est nécessaire à fin d'assurer une continuité de fonctionnement par ordre de classement de ces organismes. Les organismes chargés du secteur d'hydraulique sont :
 - ✚ Le Ministère des ressources en eau : c'est l'institution supérieur qui a pour mission de gérer le fonctionnement, investissement et coté législation des lois relatives au secteur.

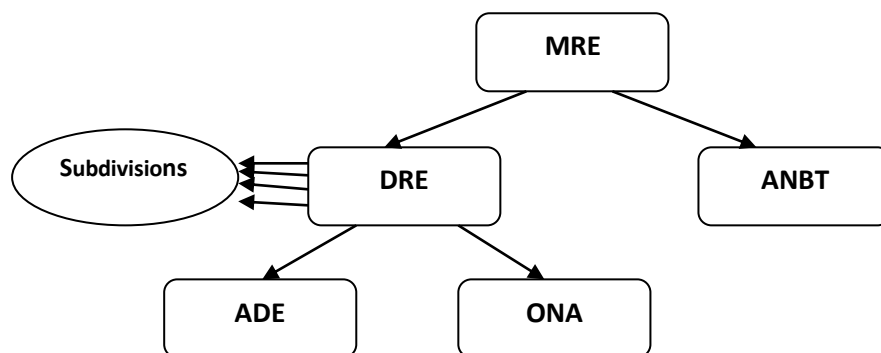
 - ✚ Les directions des ressources en eau de wilayas (DRE) : ces directions ont comme rôle de représentant du secteur d'hydraulique dans chaque wilaya. Le rôle de chaque direction est la gestion, réalisation et exploitation des ouvrages et infrastructures hydrauliques existants dans la dite wilaya.

 - ✚ Agence nationale des barrages et transfert (ANBT) : cette agence est rattachée au ministère des ressources en eau. Elle est chargée des barrages et leurs transferts dont la mission est la conception, réalisation, gestion et exploitation de ces barrages. Cette agence est représentée au niveau des wilayas par des directions régionales implantées selon le besoin.

 - ✚ L'office national d'assainissement (ONA) : cet organisme est chargé de la gestion et exploitation des réseaux d'assainissement ainsi que les stations d'épurations.

- ✚ L'algérienne des eaux (ADE) : cette agence est chargée de la gestion et l'exploitation des réseaux d'alimentation en eau potable (AEP) ainsi que les stations de traitement. Actuellement porte d'autres appellations dans les grandes wilayas (SEAAL/Alger, SEAN/Annaba, SEAO/Oran).

Il est à signaler que l'ensemble de ces organismes intervenant dans le domaine d'hydraulique possèdent des sous directions appelées souvent « *Subdivisions* »



3. Les instruments institutionnels de la gestion des ressources en eau

3.1 Les plans directeurs d'aménagement des ressources en eau : ce plan définit les choix stratégiques de mobilisation d'affectation et d'utilisation des ressources en eau est souvent établi en vue d'assurer :

- La satisfaction des besoins en eau à usage domestique, industriel et agricole et autres usages économiques et sociaux ;
- La protection quantitative et estimative des ressources en eaux souterraines et superficielles ;
- La prévention et la gestion des risques liées aux phénomènes naturels exceptionnels tels que la sécheresse et les inondations.

3.2 Elaboration du plan national de l'eau : un plan national de l'eau est définit les objectifs et les prévisions nationales en matière de mobilisation, de gestion de transfert et d'affectation des ressources en eau.

Le plan national de l'eau prend en charge le programme de réalisation des aménagements d'intérêt national ou local. Cela en collaboration avec l'administration des ressources en eau.

3.3 Le cadre institutionnel de la gestion intégrée des ressources en eau :

Un organe national consultatif dénommé « conseil national consultatif des ressources en eau » existe et qui a pour mission d'examiner les options stratégiques et les instruments de mise en œuvre du plan national ainsi que toutes questions relatives à l'eau pour laquelle son avis est demandé.

Ce conseil est composé de représentants des administrations des assemblées locales et établissements publics concernés et des experts du domaine de la ressource en eau.

- 4. Aspect juridique de l'utilisation des ressources en eau :** toute utilisation de la ressource en eau de consommation, agricole ou industrielle doit répondre à un aspect juridique qui va se traduire par des autorisations d'exploitations, l'autorisation d'utilisation des ressources en eau doit porter la durée (temps) d'exploitation.